



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09416P037 du 09 janvier 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de projet d'aménagement de la voie de « Corbaja Suprana »
à BASTIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement de la voie de « Corbaja Suprana » sur la commune de BASTIA (Haute-Corse), présentée le 11 octobre 2016 par la Mairie de BASTIA, représentée par M. Pierre SAVELLI et complétée le 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 27 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en l'aménagement d'une voie de circulation dénommée « Corbaja -Suprana », d'une longueur de 500 mètres (surface globale de l'assiette de l'opération : 4500 m²), en lieu et place d'une piste non revêtue, afin d'améliorer la desserte et de développer l'urbanisation de ce secteur essentiellement classé en zones AU au PLU de BASTIA.
- qui comprend :
 - la réalisation d'une chaussée bidirectionnelle de 6 mètres de large, bordée de part et d'autre par un cheminement piéton (largeur totale de la plate-forme de 9 mètres) ;
 - la réalisation de divers réseaux (éclairage, Telecom, etc.) ;
 - une évacuation des eaux de ruissellement via :
 - un réseau de surface : les eaux de la plate-forme seront recueillies par un caniveau côté amont de la route ;
 - un réseau enterré : un collecteur principal enterré dans lequel des regards avaloirs disposés en rive de chaussée déverseront les eaux de soutènement.
 - le recalibrage d'un ouvrage hydraulique via la réalisation d'un cadre en béton armé dimensionné pour une crue centennale ;
 - la réalisation de terrassements (non quantifiés) ;
- qui relève de la rubrique 6d de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emplacement réservé n°9, dénommé « création de la voirie de Corbaja Suprana » au PLU du 18 décembre 2009, en vigueur sur le territoire de la commune de BASTIA ;
- dans un secteur partiellement urbanisé que le projet va contribuer à densifier ce qui engendrera à terme, une augmentation du trafic routier local ;
- sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 10 août 2015. Le projet représente une surface imperméabilisée de 4 300 m². Il traverse par ailleurs un cours d'eau temporaire et requiert l'aménagement d'un ouvrage hydraulique dimensionné pour une crue centennale. Cet ouvrage a fait l'objet d'un récépissé de déclaration de la part de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2B) et améliorera la situation existante ;
- en risque modéré du Plan de Protection du Risque Incendie et Feux de Forêt (PPRIF) approuvé le 20 avril 2015, que le projet contribuera à mettre en œuvre en améliorant notamment l'accès de la zone par les véhicules de secours.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard à la faible ampleur du projet (voirie de 500 ml), à la nature et à la localisation des travaux (viabilisation d'une piste existante, remplacement d'un ouvrage hydraulique) et à la prise en compte des enjeux hydrauliques développés par le pétitionnaire dans le cadre du dossier de Déclaration Loi sur l'Eau.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement de la voie de « Corbaja Suprana » sur le territoire de la commune de BASTIA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)